



**RÈGLEMENT INTÉRIEUR
POUR L'UTILISATION DE LA SALLE DE SPECTACLE
DU PÔLE CULTUREL**

Article 1: Utilisation culturelle de la salle de spectacle

Le Pôle Culturel a une vocation culturelle. La salle de spectacle est donc réservée à une utilisation culturelle.

Son utilisation est réservée, par ordre de priorité, à :

- La programmation culturelle du conseil général du Var conformément aux dispositions du bail emphytéotique administratif du ... conclu entre le département du Var et la commune,
- La programmation culturelle de la commune,
- La programmation culturelle de l'École de Musique, de Théâtre et de Danse du Haut-Var.

Les associations culturelles pourront être intégrées à la programmation de la salle de spectacle pour des événements particuliers par le biais d'appel à projets.

Article 2 : Planning d'utilisation de la salle de spectacle

La commune dispose librement de la salle de spectacle du Pôle culturel, de sorte que, sauf accord écrit préalable de sa part dans les conditions du présent règlement, aucun utilisateur ne peut prétendre à sa mise à disposition, ni à un droit acquis pour son utilisation, notamment à une date déterminée de l'année.

Le conseil général du Var bénéficie de plein droit d'une mise à disposition pour un minimum de vingt manifestations annuelles ; le planning sera défini chaque année par convention.

L'École de Musique, de Théâtre et de Danse du Haut-Var fournira, avant chaque rentrée scolaire, un planning de l'occupation prévue de la salle de spectacle, qui sera soumis à l'accord de la commune.

Article 3 : Application du présent règlement

Tout utilisateur est tenu de se conformer strictement au présent règlement.

Toute autre occupation fera l'objet d'un avenant au présent règlement.

Le responsable technique du Pôle culturel est chargé de veiller au respect de l'application du règlement. Un rôle de police du lieu lui est assigné. Il est notamment chargé de veiller à l'extinction des lumières, le verrouillage des portes et le bon fonctionnement des alarmes.

Article 4 : Interdictions diverses

Conformément à la réglementation en vigueur, il est interdit de fumer à l'intérieur des locaux. Il est également interdit d'y consommer de la nourriture ou des boissons en dehors des espaces éventuellement réservés à cet effet. Il est interdit de remiser des bicyclettes, des voitures d'enfants ou autres dans les espaces et leurs dépendances.

Pour des raisons d'hygiène, il est, en outre, défendu d'y amener des animaux, exception faite de ceux qui pourraient être présentés en spectacle.

Article 5 : Assurances

La ville de Saint-Maximin-la-Sainte-Baume assure les risques de dommages et de responsabilité inhérents à sa qualité de locataire des bâtiments.

Tout autre utilisateur du hall devra souscrire les contrats d'assurance garantissant les risques liés à l'utilisation du bâtiment (incendie, dégât des eaux, etc.) et les dommages dont il pourrait être déclaré responsable ou affectant ses propres biens notamment :

- les biens se trouvant à l'intérieur de la salle de spectacle et de ses dépendances, lui appartenant ou dont il a la garde ou l'usage à quelque titre que ce soit, notamment le matériel spécial qu'il a introduit dans le hall ;
- sa propre responsabilité civile pour les dommages causés aux tiers et liés à l'exercice de son activités dans les locaux mis à disposition.

Les utilisateurs devront produire les justificatifs de la souscription des contrats d'assurance répondant aux obligations ci-avant.

Article 6 : Dégradation du matériel

Les utilisateurs répondent de toute perte ou détérioration du matériel mis à disposition. Toute dégradation sera réparée par la commune aux frais de l'utilisateur responsable de la dégradation, facturée au prix coûtant du remplacement.

Quand, après sélection de sa candidature à l'appel à projet de la mairie, une association utilise la salle de spectacle, il lui sera demandé une caution de mille (1000) €.

Article 7 : Mise en place de matériel spécial

L'introduction de matériel étranger aux locaux doit être soumise à acceptation du responsable technique du Pôle culturel, sous réserve d'être en bon état et compatible avec l'environnement et la sécurité des lieux.

Elle fait l'objet d'une demande écrite spéciale.

Ce matériel devra être évacué par l'utilisateur dès la fin de la manifestation.

Les décors doivent être en matériaux de catégorie M1 en ce qui concerne le classement de réaction au feu.

Article 8 : Respect des règles environnementales

Les utilisateurs veilleront à ne pas troubler les habitants du voisinage, ni jeter d'objet dans les propriétés limitrophes.

Les utilisateurs seront également responsables de la propreté des abords directs du Pôle culturel.

Les déchets sont à emballer, triés, dans des sacs poubelles et à évacuer dans les containers de tri sélectif prévus à cet effet.

Article 9 : Respect des consignes de sécurité

En matière de sécurité, le Pôle culturel est un établissement recevant du public, classé 2^{ème} catégorie et de type L.

Le responsable technique du Pôle culturel est responsable de la sécurité du bâtiment et des manifestations qui s'y déroulent. Les utilisateurs devront se conformer aux prescriptions du personnel municipal en la matière.

Article 10 : Livraisons

Aucun dégagement, ni porte ne pourront être obstrués par un véhicule. Les véhicules assurant les livraisons sont autorisés à stationner pendant la durée nécessaire au déchargement et au rechargement devant le sas de livraison situé chemin du Réal Vieux. Aucune livraison ne sera acceptée sans la présence de l'utilisateur.

Article 11 : Signalement des incidents éventuels

Tous défauts de fonctionnement, défauts, dégradations, etc., devront être immédiatement signalés au responsable technique du Pôle culturel.

De même, tout incident (rixes, incendie, etc.) est à signaler à la commune de Saint-Maximin-la-Sainte-Baume ainsi qu'aux services de gendarmerie.

Le maire ou son représentant et toutes personnes mandatées à cet effet, notamment le responsable technique, auront libre accès à la salle de spectacle et à ses dépendances durant les manifestations pour un contrôle de la bonne application du règlement.

Article 12 : Durée

Le présent règlement s'applique pour une durée illimitée et pourra faire l'objet de modifications ultérieures ou d'annexes complémentaires.

Approuvé par délibération N° ... du conseil municipal du ...

Le maire,
Alain Pénal